

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Caisse des Dépôts et consignations (CDC) ayant son siège au 56 rue de Lille, 75007 PARIS, agissant en sa qualité de gestionnaire de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)¹, domiciliée au 6 place des Citernes, 33059 BORDEAUX et représentée par son directeur général en exercice.

D'une part, ci-après dénommée la CDC,

ET :

La commune de Franqueville Saint Pierre, domiciliée 331 rue de la république, 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE et représentée par son maire en exercice

D'autre part, ci-après dénommée la Commune.

Étant encore précisé que la CDC et la Commune sont ci-après dénommées ensemble les Parties.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La CDC a adressé une demande préalable indemnitaire à la Commune le 28 octobre 2025 (**Annexe n°1**) notifiée le 3 novembre 2025.

Cette demande indemnitaire portait sur l'indemnisation du préjudice engendré par la gestion statutaire du dossier de l'agent de la Commune, Monsieur

Sans retour à cette demande indemnitaire, la CDC a déposé devant le Tribunal administratif de Rouen, le 20 février 2026, une requête indemnitaire, enregistrée sous le n°260218 (**Annexe n°2**) ;

La CDC et la Commune se sont ensuite rapprochés aux fins d'évoquer ensemble les modalités d'un accord amiable permettant de concilier leurs intérêts respectifs.

Après négociation et renoncations réciproques, les Parties se sont entendues sur les termes d'un accord.

Ainsi, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, les Parties signataires du présent protocole arrêtent les modalités transactionnelles suivantes.

¹ Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2007-173 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I - Objet du protocole

Sans reconnaissance, d'une part, par la Commune, du bien-fondé d'une action engagée par la CDC et, d'autre part, par la CDC, de la légalité des décisions prises par la Commune, le présent protocole a pour objet de régler amiablement, définitivement et irrévocablement les litiges opposant les Parties concernant :

- La requête indemnitaire n°260218 déposée le 20 février 2026

En contrepartie du renoncement de la CDC à exercer des actions devant le tribunal administratif de Rouen concernant le dossier précité et du désistement de l'action en cours, la Commune s'engage, au bénéfice de la CDC, au paiement de la somme suivante :

- La somme de **8 299,62 euros** pour le dossier de Monsieur

Le versement de sera effectué, dans son intégralité, après signature de ce protocole.

Les Parties reconnaissent que le respect des articles II et III constitue une clause essentielle et déterminante.

II - Engagements des Parties

II.A - Engagements de la Commune

En contrepartie des engagements pris par la CDC à l'article II.B., la Commune s'engage, définitivement et irrévocablement, à l'égard de la CDC, à compter de la signature des présentes au paiement de la somme suivante :

- La somme de **8 299,62 euros** pour le dossier de Monsieur

Le versement de cette somme sera effectué dans son intégralité dans un délai d'un mois à compter de la signature du protocole.

La Commune s'engage à ne pas invoquer la nullité du présent protocole, ni son caractère lésionnaire, dolosif ou empreint d'une quelconque violence.

La Commune s'engage à ne réclamer aucune somme dans le cadre d'une action née ou à naître devant les juridictions judiciaires ou administratives en raison du présent litige.

II.B - Engagements de la CDC

En contrepartie des engagements de la Commune pris à l'article II.A., la CDC s'engage, définitivement et irrévocablement, à compter de la signature des présentes :

- de manière irrévocable à se désister purement et simplement, de l'ensemble de ses conclusions, action et instance, du recours engagé devant le Tribunal

administratif de Rouen par une requête n°260218 déposée le 20 février 2026 ;

- À renoncer à exercer une action devant le tribunal administratif de Rouen ou toute autre juridiction s'agissant du dossier précité.

La CDC accepte irrévocablement le versement de la somme visée à l'article II.A et en conséquence s'estime pleinement remplie dans ses droits et ne formulera aucune demande relative à l'objet du présent protocole.

La CDC s'engage à ne pas invoquer la nullité du présent protocole, ni son caractère lésionnaire, dolosif ou empreint d'une quelconque violence.

La CDC s'engage à ne réclamer aucune somme dans le cadre d'une action née ou à naître devant les juridictions judiciaires ou administratives en raison du présent litige.

III - Modalités d'exécution des obligations conventionnelles

Les Parties conviennent expressément que les engagements des Parties sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- **Le versement de la somme de 8 299,62 € du dossier en cause devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent protocole ;**
- **Le dépôt du mémoire en désistement d'instance et d'action de la requête indemnitaire n°260218 déposée le 20 février 2026 auprès du Tribunal administratif de Rouen devra intervenir dans un délai de 8 jours une fois la somme de 8 299,62€ réceptionné dans son intégralité.** Copie du mémoire en désistement sera transmise sans délai à la Commune.

Le paiement s'effectuera par virement :

- en utilisant la référence suivante : 88W01AKJ382HTV0030136338

- sur le compte CNRACL suivant :

BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN : FR2040031000010000321508P67

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total de la Créance Exigible, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, la Commune sera redevable de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la survenance de l'incident de paiement avec capitalisation des intérêts.

IV - Formule transactionnelle

Les Parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leurs engagements et donner leur entier consentement à la présente transaction.

Sous réserves de la parfaite exécution de leurs obligations respectives, les Parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits et prétentions respectifs.

Les Parties conviennent que le présent protocole est exécutoire de plein droit dès sa signature.

Les Parties décident de donner au présent protocole d'accord le caractère de transaction irrévocable librement négocié avec des concessions réciproques entre les Parties au sens de l'article 2044 et suivant du Code civil.

La transaction fait obstacle, en application de l'article 2052 du Code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Compte tenu des concessions réciproques entre les Parties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Les Parties reconnaissent que le litige qui les oppose est vidé de toute substance, elles s'obligent à exécuter la présente transaction de bonne foi dans toutes ses dispositions.

Les Parties reconnaissent être pleinement conscientes de la nature attachée à cette transaction et y donner leur consentement en connaissance de cause.

Il est rappelé que, à défaut d'exécution des engagements portés audit accord, la Partie qui y aura intérêt pourra saisir le Tribunal administratif de Rouen pour en obtenir l'exécution.

V - Confidentialité

Les Parties déclarent confidentielle la présente transaction et s'engagent à ne communiquer aucune information en lien avec la présente transaction, sauf si cette communication est directement dictée :

- Pour ou par l'exécution dudit accord transactionnel ;
- Pour permettre aux Parties de déférer à toutes demandes légales, réglementaires ou judiciaires, notamment aux demandes provenant de l'administration fiscale.

VI - Frais et honoraires

Chacune des Parties conserve à sa charge les éventuels frais et honoraires relatifs aux actions et procédures engagées, ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

VII - Élection de domicile

Les notifications sont présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire. Les délais sont exprimés en jour ouvré.

Toute notification ou communication au titre de la présente transaction sera considérée comme ayant été régulièrement effectuée si elle est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre reconnaissance manuscrite de la réception de la notification aux adresses indiquées en page 1 du présent protocole.

VIII - Prise d'effet

Le présent protocole entrera en vigueur dès la signature par les Parties.

IX - Annexes

Deux annexes sont jointes au protocole :

Annexe n°1 Demande indemnitaire
Annexe n°2 Requête indemnitaire

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties.
Cette Convention comporte 6 pages paraphées par les Parties.

La CDC, le ...22/05/2026..... à ...Bordeaux.....
« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation »

Pour le directeur général,
Et par délégation,



Alexandre Guyet
Responsable de l'unité contentieux

La Commune, le à
« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation »